



**DGA Patrimoine, Espace Public et Architecture
Service Gestion du Domaine Public**

02.37.88.44.93

domaine.public@agglo-ville.chartres.fr

**Demande d'autorisation d'installation de grue
avec survol du domaine public**

La demande doit être formulée au moins 20 jours avant le début du montage de la grue

DEMANDEUR

***NOM :**

Tél

***RAISON SOCIALE :**

***ADRESSE :**

***ADRESSE DU CHANTIER :**

***TYPE DE LA GRUE :**

***NUMERO DE SERIE :**

***DATE :** DU/..... ./..... AU /... ... /.....

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

***Je soussigné :**

- ✧ Certifie exacts les renseignements contenus dans la présente demande.
- ✧ M'engage à transmettre un plan d'installation de la grue avec la présente demande.
- ✧ M'engage à prévenir les riverains concernés par la zone de survol de la grue.
- ✧ Certifie que le choix des caractéristiques et les conditions d'installation de l'appareil sont adaptés pour toute la durée du chantier et compte tenu de l'évolution des travaux aux charges à lever, à l'environnement et à la compatibilité du sol de fondation.
- ✧ M'engage dès la vérification effectuée, à faire parvenir à l'Administration un exemplaire du certificat d'essai et à effectuer sans délai les interventions qui y sont consignées et qui pourraient avoir des conséquences graves en ce qui concerne la sécurité.
- ✧ Reconnaiss ne pouvoir prétendre à aucun recours contre la Ville dans le cas d'accidents survenus aux tiers par suite d'une fausse manœuvre de l'appareil, de son effondrement sur la voie publique ou de la chute sur celle-ci de tout objet, organe ou matériaux.
- ✧ Déclare que je me conformerai à l'arrêté municipal ci-joint ainsi qu'aux prescriptions du Code du Travail.

* Champs obligatoires

date :

*Signature + cachet

CARACTÉRISTIQUES, MODE D'INSTALLATION ET HAUTEUR DES GRUES

Référence sur le plan	Marque	Type	Longueur		Hauteur sous crochet (1)		avec ancrage au bâtiment ou haubanage	Hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé (2)
					Sans ancrage ni haubanage			
			Flèche	Contre-Flèche	Sur châssis avec lest	Sur tronçon scellé dans le sol		
A								
B								
C								
D								
E								

(1) Indiquer la hauteur sous-crochet dans la colonne correspondant au mode d'implantation.

(2) Cette hauteur ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

APPAREILS DONT LES AIRES D'ÉVOLUTION SE RECOUPENT :

Références sur le plan	Distance entre fûts (3)	Distance verticale entre flèches (4)

Observations

(3) La distance minimale entre deux fûts sera égale à la longueur de la flèche de la grue la plus basse augmentée de 2 mètres.

(4) La distance verticale entre l'élément le plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et l'élément le plus haut de l'autre appareil susceptible de se trouver à son aplomb sera au minimum de 2 mètres.

Ayant pris connaissance des prescriptions ci-après, pages 3 et 4,

Je soussigné, M.....
(Nom en capitales)

.....
(Qualité du signataire)

Certifie exacts les renseignements figurant à la présente demande

A....., le.....

REMARQUES IMPORTANTES :

- I. Le respect des distances minimales de 2 mètres indiquées dans les renvois (2), (3) et (4) est une condition indispensable à la délivrance de l'autorisation de montage.
- II. Il reste entendu que les charges ne doivent pas passer au-dessus de la voie publique ou d'une propriété privée et que l'autorisation est toujours accordée "sous réserve des droits des voisins".
- III. Il est recommandé de ne pas utiliser, dans la mesure du possible, une grue disproportionnée à l'importance du chantier.

DOCUMENTS DEVANT OBLIGATOIREMENT ÊTRE JOINTS :

- un plan parcellaire au 1/500^e qui devra faire apparaître :
 - le contour du chantier,
 - l'implantation de la construction,
 - le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier,
 - le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches du ou des engins de levage (dans le cas de grues sur rails, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement),
 - l'aire ou les aires de travail de la ou des grues,
 - l'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés
 - l'indication des cours, jardins et terrains de sport accessibles au public, susceptibles d'être survolés par l'appareil, et dépendant d'établissements d'enseignement destinés à l'accueil des enfants ou d'établissements sociaux ainsi que les enceintes sportives,
- le rapport établi par l'organisme de contrôle agréé attestant, après étude du site (à joindre) que les fondations de l'appareil et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinants à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques techniques et performances de l'engin dont l'installation est demandée,
- une note technique établie en accord avec le constructeur démontrant que la stabilité de l'appareil est assurée par le mode d'implantation envisagé est à fournir pour les appareils munis d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette,
- un plan d'installation de chantier comportant notamment l'implantation des grues des chantiers voisins dont les aires d'évolution peuvent recouper celles d'une grue de chantier,

En outre, si les grues relèvent de plusieurs entreprises :

- un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable unique du système de gestion d'interférences des engins pendant toute la durée du chantier.

PROCÉDURES

MONTAGE

Le présent dossier doit être constitué formulée au moins 20 jours avant le début du montage de la grue. Le dossier devra également fournir les résultats de la consultation des concessionnaires du sol et du sous-sol.

MISE EN SERVICE

Avant toute mise en service, un organisme de contrôle **agréé** procède notamment après mise en place, aux essais en charge et en surcharge réglementaires.

Le rapport de contrôle établi par cet organisme doit être adressé au service **GESTION DU DOMAINE PUBLIC** revêtu d'un avis favorable, toutes réserves levées. Dans ce dernier cas, le rapport cité précédemment doit être accompagné d'un document émanant de l'entreprise, précisant le nom et la qualité du signataire, et attestant la levée des réserves).

La mise en service effective de l'engin ne peut être effectuée qu'à réception de la notification écrite délivrée par la municipalité.